



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 17 - JANVIER 2015**

# SOMMAIRE

## **59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté N °2015020-0006 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Union des Associations Foncières de Remembrement de Haussy .....	1
--	---

## **59\_Etablissements hospitaliers**

### **Centre Hospitalier de Cambrai**

Avenant N °2015002-0003 - Avenant à la convention constitutive du Groupement d'Imagerie Médicale du Cambrésis (GIMC) .....	12
--	----

### **Centre Hospitalier de Valenciennes**

Décision N °2015020-0007 - Décision n ° 7716 portant délégation de signature .....	14
--	----

### **Centre Hospitalier de Watrelos**

Décision N °2015019-0004 - Décision n ° 2015 - 21 portant délégation de signature .....	16
---	----

Décision N °2015020-0008 - Décision n ° 2015 - 20 portant délégation de signature .....	18
---	----

## **59\_Préfecture du Nord**

### **Secrétariat général**

Arrêté N °2015021-0008 - Arrêté préfectoral fixant pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 les délais de dépôt des déclarations de candidatures et les dates de remise, par les binômes de candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs .....	20
--	----





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015020-0006**

**signé par  
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord**

**le 20 Janvier 2015**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de  
l'Union des Associations Foncières de  
Remembrement de Haussy



Préfecture du Nord

## Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Union des Associations Foncières de Remembrement de Haussy

**LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mai 1978 portant constitution de l'Union des Associations Foncières de Remembrement de Haussy,
- Vu la délibération du bureau de l'Union des Associations Foncières de remembrement de Haussy en date du 8 juillet 2014 portant adoption des statuts,
- Vu les statuts de l'Union des Associations Foncières de Remembrement de Haussy reçus à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Délégation Territoriale de Douai-Cambrai) le 18 juillet 2014,
- Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe),
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord,

### ARRETE

- **ARTICLE 1** – Les statuts de l'Union des Associations Foncières de Remembrement de Haussy (joints en annexe) tels qu'adoptés par le bureau par délibération en date du 8 juillet 2014, sont approuvés.
- **ARTICLE 2** – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans les communes de Haussy, Montrécourt, Saulzoir, Saint-Aubert, Saint-Hilaire-Lez-Cambrai et Saint-Vaast-en-Cambrésis et notifié au Président de l'Union des Associations Foncières de Remembrement de Haussy et au comptable de l'association.
- **ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes de Haussy, Montrécourt, Saulzoir, Saint-Aubert, Saint-Hilaire-Lez-Cambrai et Saint-Vaast-en-Cambrésis, le Président de l'Union des Associations Foncières de Remembrement de Haussy, les Présidents des AFR de Haussy, Montrécourt, Saulzoir, Saint-Aubert, le Président de l'AFIR de Saint-Hilaire-Lez-Cambrai/Saint-Vaast-en-Cambrésis ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 20 JAN 2015

Pour le Prefet, par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord

Philippe LALART

**Annexe** : Statuts de l'UAFR de Haussy en date du 08 juillet 2014

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .*

**UNION DES ASSOCIATIONS FONCIÈRES  
DE REMEMBREMENT DE HAUSSY**

**STATUTS**

Approuvés par arrêté préfectoral du 20 JAN. 2015

**Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'union des associations foncières de remembrement**

**ARTICLE 1 – INSTITUTION**

L'association foncière de remembrement de HAUSSY (UAFR dans la suite du texte) est un établissement public administratif regroupant les associations foncières de remembrement des communes de Saint-Aubert, Haussy, Saulzoir, Montrécourt, Saint-Hilaire-les-Cambrai/Saint-vaast-en-Cambresis.

L'UAFR de Haussy a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 02 mai 1978.

L'UAFR d'Haussy regroupe les associations foncières (AF) suivantes :

- AF de Saint-Aubert créée par arrêté préfectoral du 06 août 1976,
- AF d'Haussy créée par arrêté préfectoral du 17 août 1976,
- AF de Saulzoir créée par arrêté préfectoral du 23 août 1976,
- AF de Montrécourt créée par arrêté préfectoral du 31 mars 1977,
- AFIR de Saint-Hilaire/Saint-Vaast créée par arrêté préfectoral du 03 janvier 1978.

Sont membres de l'UAFR tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné sur le territoire des communes suivantes :

- HAUSSY
- MONTRECOURT
- SAULZOIR
- SAINT-AUBERT
- SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
- SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS
- Extension sur les communes de SAINT-PYTHON, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, AVESNES-LES-AUBERT, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VERTAIN, BEVILLERS, QUIEVY, VIESLY, BOUSSIERES.

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal des remembrements ordonnés.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président de chaque AFR, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

L'UAFR est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'UAFR est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

## ARTICLE 2 – PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'union des associations, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association foncière concernée par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

## ARTICLE 3 – SIÈGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'UAFR, le siège est fixé en Mairie de HAUSSY.

Les correspondances intéressant l'UAFR doivent être adressées en Mairie de HAUSSY.

## ARTICLE 4 – OBJET

En application des dispositions des articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'UAFR est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.

À titre ponctuel ou marginal, l'UAFR pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

## **Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'UAFR**

### **ARTICLE 5 – ORGANES ADMINISTRATIFS**

L'UAFR a pour organes administratifs :

- l'assemblée des associations,
- le bureau,
- le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

### **ARTICLE 6 – PRESIDENT, VICE-PRESIDENT et du SECRETAIRE**

Le Président de l'UAFR est le maire de Haussy.

Le Vice-Président de l'UAFR est le maire de Saint-Hilaire-Lez-Cambrai.

Le Secrétaire de l'UAFR est le secrétaire de Mairie de Haussy.

### **ARTICLE 7 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIATIONS DE L'UNION**

L'assemblée des associations de l'UAFR se compose des délégués titulaires et délégués suppléants de chacune des associations incluses dans l'union.

La durée de mandat des délégués est fixée à 6 ans.

### **ARTICLE 8 – REUNION DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIATIONS DE L'UNION**

#### **8-1 – PERIODICITE**

L'assemblée des associations de l'UAFR se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée des associations de l'UAFR peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'UAFR dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

#### **8-2 – LES CONVOCATIONS**

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre.

La convocation doit être affichée en Mairie de Haussy et doit indiquer :

- le jour,
- l'heure,
- le lieu,
- l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisés pour y participer ou s'y faire représenter.

#### 8-3 – TENUE DE LA REUNION – QUORUM

L'assemblée des associations est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### 8-4 – DELIBERATIONS ET SCRUTIN

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

### ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DES ASSOCIATIONS

L'assemblée des associations délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

## ARTICLE 10 – LE BUREAU

### 10.1 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

#### I - membres à voix délibérative :

- a) le maire de Haussy ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) un membre titulaire par association à désigner par le bureau de chaque association parmi les propriétaires désignés par les conseils municipaux ou la Chambre d'Agriculture,
- c) un délégué de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

#### II - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (article 23 – décret de 2006-504),
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

### 10-2 – DEMISSION D'UN MEMBRE DU BUREAU

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'UAFR,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.

Le président après avoir constaté la démission, fait voter un remplaçant au sein de l'association concernée.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

## ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des associations, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'union.

Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- d'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- de voter les comptes administratif et de gestion,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des associations,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président à agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association,
- de proposer la dissolution de l'union en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

## ARTICLE 12 – DELIBERATION DU BUREAU

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'union.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

## ARTICLE 14 – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'union en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

## ARTICLE 15 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des associations et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'union,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'union,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'union qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'UAFR
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des associations.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

## **Chapitre 3 : Les dispositions financières**

### ARTICLE 15 – COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable sont confiées au receveur municipal de la commune de Solesmes.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

## ARTICLE 16 – FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION

Les recettes de l'union comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association,
- Toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

## **Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'UAFR**

### ARTICLE 17 – CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'union tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'union.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

### ARTICLE 18 – PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Chaque AFR associée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par les AFR et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

## **Chapitre 5 : Dissolution**

### **ARTICLE 19 – DISSOLUTION DE L'UNION**

Lorsque l'objet en vue duquel l'union des associations avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'union, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées par l'article 42 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes et dans l'intérêt public.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.



PREFET DU NORD

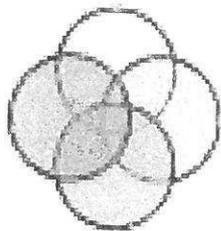
## **Avenant n °2015002-0003**

**signé par**  
**Philippe LEGROS, directeur**  
**Le docteur Christophe PARET**

**le 02 Janvier 2015**

**59\_Etablissements hospitaliers**  
**Centre Hospitalier de Cambrai**

Avenant à la convention constitutive du  
Groupement d'Imagerie Médicale du  
Cambrésis (GIMC)



# GROUPEMENT D'IMAGERIE

## MEDICALE DU CAMBRESIS

### GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

516 Avenue de Paris – BP 389 – 59407 CAMBRAI CEDEX

Secrétariat ☎ : 03 27 74 63 95 📠 : 03 27 74 89 79

#### Avenant à la convention constitutive du Groupement d'Imagerie Médicale du Cambrésis (GIMC)

Après un vote favorable à l'unanimité des membres présents lors de l'Assemblée Générale du Groupement d'Imagerie Médicale du Cambrésis en date du 10 octobre 2013, la Convention Constitutive du Groupement d'Imagerie Médicale du Cambrésis signée le 06 février 2008 est modifiée comme suit :

#### Article 1 :

L'annexe 1 à la convention constitutive est complétée comme suit :

Monsieur le Docteur PARET est désigné administrateur du Groupement d'Imagerie Médicale du Cambrésis pour une durée de trois ans.

#### Article 2 :

Le présent avenant fera l'objet des formalités prévues par les textes en vigueur et notamment d'approbation et de publicité.

Fait à Cambrai, en cinq (5) exemplaires originaux le 2 janvier 2015.

Pour le Centre Hospitalier de CAMBRAI  
Le Directeur,

Monsieur Philippe LEGROS

Pour la Société d'Imagerie Libérale du Cambrésis  
Le Gérant,

Monsieur le Docteur Christophe PARET



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2015020-0007**

**signé par**  
**Philippe JAHAN, Directeur Centre Hospitalier de Valenciennes**

**le 20 Janvier 2015**

**59\_Etablissements hospitaliers**  
**Centre Hospitalier de Valenciennes**

Décision n ° 7716 portant délégation de  
signature

**DECISION N° 7716**

**DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

**Vu** le décret n° 92-783 du 6 août 1992 modifié par le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs,

**Vu** le décret n° 97-704 du 30 mai 1997 relatif au registre national automatisé des refus de prélèvements sur personne décédée d'organes, de tissus et de cellules, et notamment l'article R 671-7-11,

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1998 fixant la date de mise en œuvre du registre précité,

**Vu** la circulaire ministérielle DGS/DH/EFG/n° 98-489 du 31 juillet 1998 relative à la mise en service du registre national automatisé des refus de prélèvement d'organes, de tissus et/ou de cellules sur une personne décédée et à la consultation de ce registre par les établissements de santé avant tout prélèvement,

**Vu** l'arrêté de Madame le Ministre de l'emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur de Centre Hospitalier de Valenciennes,

**DECIDE :**

**Article 1 :** La décision n°7686 est annulée et remplacée par la décision suivante.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, membres des équipes paramédicales en charge de la coordination hospitalière des prélèvements au Centre Hospitalier de Valenciennes, aux fins d'effectuer les demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvements :

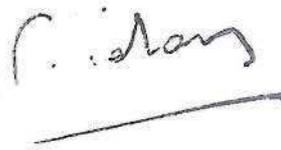
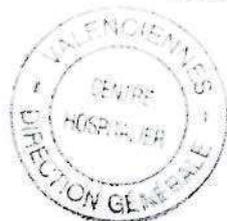
▪ Madame SMET Sylvie	I.D.E.	U.C.P.O.T.
▪ Mademoiselle PIERORAZIO Irène	I.D.E.	U.C.P.O.T.
▪ Madame DATTIGNIE Mélanie	I.D.E.	U.C.P.O.T.
▪ Mademoiselle NICAISE Caroline	I.D.E.	USIC
▪ Monsieur LEGRAND Grégory	I.D.E.	Anesthésie
▪ Madame D'HAUSSY Estelle	I.D.E.	Anesthésie

Fait à Valenciennes, le 20 janvier 2015

Philippe JAHAN

Destinataires :

- Registre (1 exemplaire)
- Dossier (1 exemplaire)
- Intéressé(e)s (6 exemplaires)
- Vademecum de garde (1 exemplaire)
- Docteur SOLAND (1 exemplaire)
- Mme DUHEM (1 exemplaire)
- Melle GUILLAUME (1 exemplaire)
- DRH (1 exemplaire)
- Agence de Biomédecine





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2015019-0004**

**signé par  
Laurent BARRET, directeur**

**le 19 Janvier 2015**

**59\_Etablissements hospitaliers  
Centre Hospitalier de Wattrelos**

Décision n ° 2015 - 21 portant délégation de  
signature

# CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

~~~~~

## Décision n° 2015 – 21 Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Wattrelos,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

### D é c i d e

#### Article 1

Délégation de signature du chef d'établissement est donnée à Monsieur Pascal DELAGRANDE, Directeur des soins, pour le 21 janvier 2015.

#### Article 2

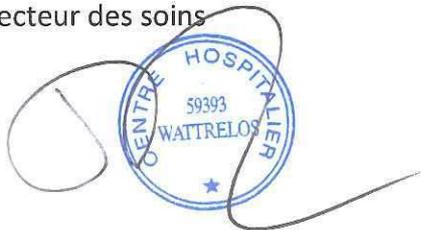
Cette délégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs départementaux et d'un affichage dans les panneaux et sur le site intranet de l'établissement.

#### Article 3

Monsieur le Directeur et Madame le Trésorier Principal de la Trésorerie Principale de Wattrelos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Wattrelos, le 19 janvier 2015

Pascal DELAGRANDE  
Directeur des soins



Laurent BARRET  
Le Directeur,





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2015020-0008**

**signé par  
Laurent BARRET, directeur**

**le 19 Janvier 2015**

**59\_Etablissements hospitaliers  
Centre Hospitalier de Wattrelos**

Décision n ° 2015 - 20 portant délégation de  
signature

# CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

~~~~~

## Décision n° 2015 – 20 Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Wattrelos,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

### D é c i d e

#### Article 1

Délégation de signature du chef d'établissement est donnée à Madame Sabrina BUCHENET, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable des services économiques, logistiques et techniques, pour le 20 janvier 2015.

#### Article 2

Cette délégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs départementaux et d'un affichage dans les panneaux et sur le site intranet de l'établissement.

#### Article 3

Monsieur le Directeur et Madame le Trésorier Principal de la Trésorerie Principale de Wattrelos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Wattrelos, le 19 janvier 2015

Sabrina BUCHENET  
Attaché d'Administration

Laurent BARRET  
Le Directeur,





PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2015021-0008**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 21 Janvier 2015**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral fixant pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 les délais de dépôt des déclarations de candidatures et les dates de remise, par les binômes de candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
De la Réglementation et  
des Libertés Publiques

Bureau de la citoyenneté  
Section Elections

**Arrêté préfectoral fixant pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015  
les délais de dépôt des déclarations de candidatures  
et les dates de remise, par les binômes de candidats, à la commission de propagande,  
des documents à envoyer aux électeurs**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles R.109-1 et suivants ;

Vu le décret n°2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - Les candidatures en vue du premier tour des élections départementales seront déposées à partir du lundi 9 février 2015 jusqu'au lundi 16 février 2015 à 16 heures dans les délais fixés ci-après :

- du lundi 9 février au jeudi 12 février 2015 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16 heures,
- le vendredi 13 février 2015 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30,
- le lundi 16 février 2015 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16 heures.

Le dépôt des candidatures peut être effectué sur rendez-vous.

Article 2 - Les candidatures en vue du second tour des élections départementales seront déposées à partir du lundi 23 mars 2014 jusqu'au mardi 24 mars 2014 à 16 heures dans les délais fixés ci-après :

- le lundi 23 mars 2015 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16 heures,
- le mardi 24 mars 2015 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16 heures.

Article 3 – Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour tous les binômes de candidats pour chaque tour de scrutin.

Les candidatures se présentent obligatoirement constituées en binôme de deux candidats de sexe différent. Chaque membre du binôme a son propre remplaçant de même sexe.

Les candidatures seront déposées exclusivement à la préfecture du Nord sis 12, rue Jean sans peur à Lille.

Article 4 - La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 9 mars 2015 à zéro heure et s'achève le samedi 21 mars 2015 à minuit. Pour le second tour, la campagne est ouverte le lundi 23 mars 2015 à zéro heure et s'achève le samedi 28 mars 2015 à minuit.

Article 5 - Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du tirage au sort qui se déroulera le lundi 16 février 2015 à 17 heures, pour tous les cantons, à la préfecture du Nord sise 12, rue Jean sans peur à Lille.

Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les binômes de candidats restant en présence.

Article 6 - Une commission de propagande unique pour l'ensemble des cantons sera chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote aux électeurs.

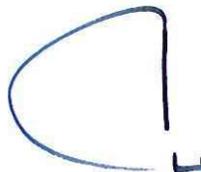
Article 7 - Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard :

- le lundi 2 mars 2015 à 16 heures, pour le premier tour de scrutin ;
- le mercredi 25 mars 2015 à 12 heures pour le second tour.

Article 8 - La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai, de Douai, de Dunkerque et de Valenciennes, les maires du département, le président et les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché sur tous les emplacements d'affichage administratif.

Fait à Lille, le 21 janvier 2015



Jean-François CORDET